

Bureau du 28 novembre 2005

Décision n° B-2005-3743

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : **Quartier de la Grappinière - Copropriété Le Thymallus - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) Rhône-Alpes - Prorogation des délais de travaux en partie collective - Avenants**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Politique de la ville et renouvellement urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 17 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les trois copropriétés de la Grappinière ont bénéficié de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) Rhône-Amont de 1998 à 2001, puis de son prolongement de 2001 à 2003. Les travaux engagés par les copropriétaires étaient financés par l'Etat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), la Communauté urbaine et la commune de Vaulx en Velin. Les conventions liant la Communauté urbaine, la commune de Vaulx en Velin et les copropriétaires, dans le cadre de cette Opah, autorisaient ainsi les copropriétaires à engager des travaux, durant les deux années suivant la signature desdites conventions, afin de pouvoir bénéficier des subventions des collectivités. Il est à noter que les autres financeurs que sont l'Anah et la Région fixent des délais moins contraignants, respectivement de 3 et 5 ans.

Parmi les trois copropriétés de la Grappinière, le bâtiment C, Le Thymallus, a engagé une dynamique importante de programmation de travaux. C'est le bâtiment qui a réalisé le volume le plus important de travaux en parties collectives et individuelles. Les travaux de réfection des menuiseries et des façades en parties communes, votés en fin d'Opah, n'ont pu être réalisés dans les délais impartis par les conventions signées par les copropriétaires et les collectivités en raison, notamment, des capacités financières des copropriétaires déjà fortement sollicitées entre 2001 et 2003. Aujourd'hui, les copropriétaires sont sur le point de démarrer ces travaux. Il s'agit de leur permettre de bénéficier des aides engagées par les collectivités.

Jouxant le périmètre d'une opération de renouvellement urbain, inscrite dans la convention du grand projet de ville (GPV) de l'agglomération, signée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) le 13 mai 2005 (opération sous maîtrise d'ouvrage Communauté urbaine), les copropriétés, ainsi que leurs habitants, représentent un enjeu important pour la réussite de l'intervention publique en cours.

En outre, depuis la fin de l'Opah, un travail est engagé auprès des copropriétés en matière de mobilisation et de dynamisation des instances de gestion. A ce titre, une mission d'animation des copropriétés de la Grappinière, portée par la Communauté urbaine, sera mise en place d'ici la fin de l'année.

Les financeurs s'accordent unanimement sur le fait qu'il existe donc un enjeu important à finaliser la réhabilitation engagée sur le patrimoine bâti par cette copropriété dans le cadre de l'Opah Rhône-Amont.

Il convient donc de proroger par avenant les délais de réalisation des travaux pour permettre le versement, par la Communauté urbaine et la Commune, des subventions déjà engagées, soit 34 434 € pour vingt-quatre propriétaires occupants et 10 180 € pour huit propriétaires bailleurs. Ces sommes sont prises en charge pour moitié par la Communauté urbaine, pour moitié par la Commune, soit 17 217 € et 5 090 € à la charge de chaque collectivité, conformément à ce qui avait été précédemment délibéré.

La prorogation de délais est accordée aux propriétaires bailleurs comme aux propriétaires occupants jusqu'à la réalisation des travaux.

Le montant des subventions et les conditions de versement prévus dans les conventions initiales ne sont pas modifiés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la prorogation des délais de réalisation du programme de travaux mentionnés dans la convention groupée d'attribution de subvention aux copropriétaires du bâtiment C de la Grappinière, signée le 9 décembre 2002.

2° - Autorise monsieur le président à signer les avenants relatifs à cette prorogation des délais.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - compte 657 280 - fonction 824 - opération n° 117.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,